

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 495

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat d'engagement républicain ne saurait étendre l'application du principe de laïcité au-delà de l'administration et des services publics. Les associations d'inspiration confessionnelle peuvent obtenir et utiliser des subventions pour leurs activités d'intérêt général dans le cadre d'un tel contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir expressément aux associations à vocation confessionnelle qui portent des projets d'intérêt général, qu'elles conservent la liberté d'exprimer les fondements religieux de leurs actions.